

Date de dépôt : 10 décembre 2015

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Frédérique Perler (page 46)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2014, le projet de loi PL 11535 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; RSG A 5 05), a été traité par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la commission ») en six séances, les mercredis 1^{er}, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, et 3 décembre 2014.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient à remercier en particulier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Bernhard Riedweg (UDC), président de la commission ;
- M. Patrick Ascheri, chef de service, service des votations et élections ;
- M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;

- M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M. Sacha Gonczy, procès-verbaliste ;
- M. Grégoire Pfaeffli, procès-verbaliste ;
- M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

1. Audition de M. le conseiller d'Etat François Longchamp, président du Conseil d'Etat (séance du 1^{er} octobre 2014)

M. Longchamp explique que le but principal du PL 11535 est de permettre le dépouillement par lecture électronique des bulletins de vote pour les élections majoritaires. Ce projet a commencé par une réflexion de la Cour des Comptes. De nombreux cantons y songent.

A Genève, le traitement électronique des bulletins par lecture optique est connu depuis plusieurs années en matière de votations. C'est grâce à ce système que Genève est en mesure de communiquer les résultats dès 12h01 pour la plupart des votations, y compris s'agissant des votations fédérales. Genève peut ainsi livrer les résultats des votes avant des cantons qui comptent autant d'habitants que la seule commune de Vernier.

La modification proposée s'inscrit donc dans le cadre d'une technologie déjà connue et maîtrisée. Les dépouillements seront plus rapides. La nouvelle Constitution implique d'organiser simultanément certaines élections proportionnelles (Grand Conseil, Conseils municipaux) et certaines élections majoritaires (premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, premier tour de l'élection de l'organe exécutif communal). Cela a été le cas lors des élections cantonales d'octobre 2013. Le dépouillement doit se faire en parallèle avec une organisation en personnel et en logistique compliquée. 800 jurés électoraux sont convoqués. Ce modèle est coûteux (comme l'a souligné la Cour des Comptes), puisqu'il est question de plusieurs centaines de milliers de francs par consultation électorale.

Les résultats sont en outre moins fiables que ceux provenant d'une lecture optique. Il y a deux dépouillements lors des élections afin de vérifier que les résultats soient précis. Le recours à la technologie de la lecture optique ne requiert qu'un seul dépouillement avec un résultat plus fiable qu'au moyen d'un dépouillement manuel.

Ce projet est évidemment compatible avec les réformes qui ont été votées récemment. Le bulletin et la liste ont ainsi été distingués. L'exemple choisi est celui du canton de Fribourg, lequel est d'ailleurs confronté à l'obligation de travailler en deux langues. Le spécimen de bulletin pourrait être utilisé

pour l'élection du Conseil des Etats, à laquelle se présentent peu de candidats. Cette méthode ne sera pas utilisée pour les élections communales de 2015.

Le PL 11535 comporte quelques autres modifications. Les partis politiques, associations ou groupements qui déposent des listes de candidats pour les élections cantonales ou communales (dans les communes de plus de 10'000 habitants) soumettent chaque année à l'autorité compétente leurs comptes annuels. En règle générale, tous les partis politiques ont des frais importants en année électorale et dépensent peu d'argent hors élections. Il est donc apparu superfétatoire que les partis politiques déposent des comptes attestés chaque année alors qu'ils n'ont pas eu de dépenses importantes. Le mécanisme habituel sera maintenu lors des années électorales.

Les frais d'impression pour les élections communales sont réglés selon des règles parfaitement incompréhensibles. Une partie de ces frais sont connus alors qu'une autre partie ne l'est pas. Les dépouillements des élections communales devraient dès lors être pris en charge par les communes. Juridiquement, les communes pourraient organiser leur propre dépouillement, mais dans les faits, ce serait compliqué et cela ouvrirait la porte à toutes sortes de problèmes. Ces dépouillements sont organisés pour le moment au Service des votations, et ce depuis très longtemps, mais il est incongru de penser que c'est au canton qu'il revient de financer une partie des opérations électorales communales. Les communes ne sont pas opposées à cette mesure, mais elles estiment qu'il faudrait étudier ce point dans le cadre du processus de désenchevêtrement des tâches. Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'attendre si longtemps avant de régler cette question. La liste des montants a déjà été communiquée. Anières, par exemple, a 5 000 F de frais à sa charge. Cette commune a manifestement les moyens de payer ces frais tous les quatre ans lors des élections communales.

Sur demande d'un député (S), M. Longchamp confirme que l'abrogation de l'article 42, alinéa 2, découle du fait que le dépouillement s'effectue de manière centralisée.

Ce même député (S) relève que l'exemple fribourgeois des bulletins mentionne les précisions professionnelles. L'alinéa 7 de l'article sur le vote électronique prévoit une limite ne permettant pas d'indiquer les professions ou une description d'un certain nombre de caractères.

M. Longchamp acquiesce et déclare que le bulletin serait accompagné d'une présentation dans laquelle les candidats auraient la possibilité de faire état de leur personne.

Ce même député (S) demande pourquoi ne pas avoir suivi l'exemple fribourgeois.

M. Longchamp lui répond que l'objectif est d'éviter de retranscrire trop d'informations. Il sera possible d'indiquer quelques éléments factuels dans la mesure où ils sont compatibles, tels que la profession, la date de naissance ou la commune, par exemple.

M. Asheri rappelle que, lors de certaines élections, certains bulletins ressemblaient davantage à des actes de propagande puisqu'il n'y avait pas de limite concernant les indications complémentaires. L'obligation légale est d'indiquer le nom, le prénom et la commune de domicile du candidat.

Un député (S) demande que des exemples de bulletins d'autres cantons soient soumis à la Commission.

Un député (PLR) relève qu'en page 14 du PL, sont indiqués des montants de 100 000 F pour l'élection du Conseil des Etats et 190 000 F pour celle du Conseil d'Etat.

M. Longchamp répond qu'il sera possible de mettre en œuvre le nouveau système lors de l'élection du Conseil des Etats en 2015 puis à l'occasion de l'élection du Conseil d'Etat en 2018. Pour rappel, l'élection du Conseil des Etats est de rang cantonal, alors que celle du Conseil national est fédérale. L'élection du Procureur général en 2020 sera également soumise au scrutin majoritaire. Des élections majoritaires partielles auront également probablement lieu d'ici la fin de la décennie, notamment dans les mairies. A ce titre, il cite l'exemple de Gy.

Une députée (PDC) demande si une estimation des économies a été réalisée s'agissant des frais d'élection qui seront à la charge des communes.

M. Asheri lui répond qu'à l'origine, le canton participait aux frais électoraux pour permettre aux partis de financer leurs bulletins. La seule exception est celle du Conseil national puisque c'est le canton qui doit imprimer les bulletins. L'Etat participe aux frais d'impression pour les autres élections en versant 10 000 F à chaque liste qui a obtenu un certain quorum. Dès lors que l'Etat imprime les bulletins, il n'y a plus lieu de financer les partis politiques pour ces listes.

Une députée (Ve) demande dans quel article se trouve la précision indiquant que cette modification concerne les élections majoritaires.

M. Asheri lui répond que le dépouillement par lecture optique n'est possible techniquement que pour les élections majoritaires. Une tentative a eu lieu au Tessin avec des cartes perforées il y a quelques années, mais ce canton ne répétera jamais cette expérience.

Sur demande de cette même députée (Ve), M. Longchamp confirme qu'une liste avec les alliances figurera sur le bulletin de vote et que ce dernier sera édité avec les listes telles que proposées par les partis.

Cette même députée (Ve) relève que l'affichage est supprimé et se demande s'il n'y a pas un risque quant à l'information des électeurs.

M. Longchamp répond que les électeurs reçoivent par la poste le matériel et les informations nécessaires. Il n'y a donc aucun problème. De plus, les gardes municipaux ont d'autres choses à faire que de s'occuper des affiches pour les votations.

Un député (EAG) pense qu'il serait préférable de préciser dans la loi que la lecture optique ne concerne que les élections majoritaires. Il s'interroge par ailleurs sur la limitation à 30 caractères pour les adjonctions, cette limitation réduisant considérablement la possibilité de présenter certaines informations. La limite fixée par son parti pour ses bulletins à l'élection du Grand Conseil était de cent caractères, ce qui permettait d'indiquer la profession, mais aussi des affiliations syndicales ou associatives.

M. Asheri lui fait remarquer que la dernière limite était de 80 caractères.

Ce même député (EAG) signale que l'idée était d'avoir la même police de caractère. Il avait plaidé pour une égalité de traitement entre les listes et non entre les candidats. Le groupe qui souhaite avoir plus d'explications court le risque d'avoir le nom de ses candidats en plus petit. La doctrine de la Chancellerie était d'avoir une égalité de traitement entre candidats. Il demande à nouveau s'il est possible d'augmenter ce quota de 30 caractères et de préciser dans la loi la question de la taille des caractères.

M. Longchamp répond que des difficultés sont survenues dans le passé, avec des bulletins de 100 noms. Des personnes abusaient de titres qu'elles n'avaient pas.

M. Asheri signale qu'une procédure est en cours contre un candidat qui a indiqué être agent d'affaire, ce qu'il n'est pas. Il est possible de vérifier les domiciles, les noms et les prénoms, mais les professions ne sont pas à jour sur le site de l'office cantonal de la population. Toutes les autres indications ne sont pas vérifiables.

Ce même député (EAG) remarque qu'il faut dès lors indiquer que les informations complémentaires sont sous la responsabilité des partis. Il observe que ce problème subsiste également avec les 30 caractères.

M. Longchamp remarque qu'il est préférable de s'orienter vers une présentation neutre, puisqu'elle est dotée d'un caractère officiel. Il n'est pas possible d'exclure l'idée qu'un jour une opération publicitaire soit organisée.

Un bulletin de vote n'est pas un torchon, mais l'expression de ce qu'il y a de plus achevé en matière démocratique.

Ce même député (EAG) pense toutefois que les candidats à Genève ne sont pas forcément connus. Une demi-page pour certains serait excessive mais ajouter des éléments associatifs ou des formations ne constitueraient pas un problème. Ce serait un peu plus que 30 caractères, mais cette limite ne règle pas la question de l'agent d'affaires abusif. L'Etat n'est pas chargé de garantir les affirmations des uns et des autres.

M. Asheri remarque, à l'égard des personnes utilisant des titres abusifs, qu'il est nécessaire de s'assurer que la volonté de l'électeur soit assurée. Il convient de respecter l'article 34 de la Constitution fédérale et d'identifier la personne pour laquelle les personnes votent. Il ne faut pas que le bulletin électoral devienne un acte de propagande.

Un député (S) se demande si un alinéa ne manque pas concernant la mise en page. Il observe que rien ne précise la séparation entre les listes.

M. Longchamp mentionne que c'est un élément qui apparaît dans les règlements.

M. Asheri répète que les bulletins électoraux doivent mentionner l'objet, la date, les indications relatives au candidat, les déterminations des listes et leur numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune lorsqu'il s'agit d'une élection communale. Il ajoute que c'est le règlement qui fixera la présentation effective du bulletin.

Un député (UDC) remarque qu'une limite de 30 caractères est un peu courte.

M. Longchamp lui répond que 30 caractères permettent déjà de donner de nombreuses informations.

2. Examen des spécimens d'autres cantons (séance du 15 octobre 2014)

M. Mangilli présente différents modèles de bulletins à la commission.

Un député (S) constate qu'en matière de vote électronique, seul le canton de Nidwald va dans le sens du PL, non sans relever que le nombre d'élus proposés dans le cas de Nidwald est de 10 au premier tour et de 3 au deuxième tour. Il rappelle qu'à Genève l'expérience montre qu'il peut y avoir jusqu'à une trentaine de candidats à l'élection du Conseil d'Etat, et que se poserait alors éventuellement le problème de la lecture électronique d'un bulletin recto-verso. On pourrait probablement gagner de la place en enlevant quelques informations, mais certaines sont importantes et notamment l'affiliation au parti doit figurer.

Une députée (Ve) demande la remise d'un spécimen pour les deux tours de l'élection du Conseil d'Etat en 2013.

M. Mangilli indique que la création d'un spécimen est possible. Il se réfère à la page 25 du PL, laquelle comprend le spécimen pour l'élection fribourgeoise au Conseil des Etats.

Une députée (PDC) lui répond que dans le cas du Conseil des Etats, cela pose moins de problème car le nombre de candidats est restreint. Elle abonde dans le sens de sa collègue (Ve) quant à la nécessité d'un exemple genevois pour se faire une idée.

Un député (EAG) estime que si la liste peut être faite en format A4, il ne devrait pas y avoir de problème, la taille d'une feuille A4 autorisant plus ou moins un centimètre par candidat pour une trentaine de candidats.

3. Examen d'un spécimen genevois basé sur l'élection du Conseil d'Etat de 2013 (séance du 29 octobre 2014)

Les spécimens basés sur l'élection du Conseil d'Etat d'automne 2013 sont distribués à la Commission.

Un député (S) demande si les bulletins ne doivent pas être au format A5 selon le règlement d'application.

M. Ascheri répond que cela n'est pas réglé légalement. La demande avait été faite au Grand Conseil d'autoriser l'utilisation du verso pour le bulletin des élections judiciaires afin de pouvoir présenter aux électeurs l'ensemble du pouvoir judiciaire, car avec plus de 500 postes, le format était le A2. En conséquence, le dépouillement pour le pouvoir judiciaire ne pourrait se faire par lecture optique.

M. Ascheri présente ensuite les documents : il s'agit d'une feuille A4 recto pour le premier tour, et d'une feuille A5 recto pour le second tour.

Une députée (Ve) demande si, la feuille étant intégralement utilisée dans l'état présenté, dans le cas d'une dixième liste, où celle-ci aurait été placée.

M. Ascheri répond que la police aurait été plus petite. La possibilité existe aussi de faire deux colonnes.

Un député (EAG) demande s'il existe un risque accru par rapport à la situation précédente de sur-vote. Avec un maximum de 7 cases à remplir, des gens pourraient en remplir plus. Il aimerait savoir s'il existe des moyens de limiter le risque, par exemple en demandant de numéroter de 1 à 7.

Par ailleurs, ce député (EAG) estime que de demander de cocher sept cases peut induire l'idée que pour bien voter, les gens doivent voter pour sept candidats. Il demande si ce ne serait pas possible de tourner la formule dans

un autre sens. Il fait remarquer qu'il n'y a plus de possibilité de composer une liste.

M. Ascheri répond qu'il n'y a pas d'autre produit sur le marché : le bulletin sera accompagné d'une brochure explicative ou les explications pourront être développées, mais qu'en ce qui concerne le sur-vote, il est impossible de faire autrement. Si l'électeur vote pour plus que 7 personnes, le bulletin est annulé. M. Ascheri doute cependant que les électeurs responsables soient incapables de compter de 1 à 7. Avec le système actuel à plusieurs listes détachables, plus de 1 000 bulletins sont nuls dus à la complication. L'expérience du canton de Fribourg, similaire à la proposition actuelle, a montré que la nullité des bulletins devient alors marginale.

Un député (S) souhaite des précisions quant au contrôle de validité des bulletins. Il souhaite notamment savoir si l'ensemble du travail est effectué par la machine ou si des scrutateurs contrôleraient encore le tout.

M. Ascheri répond que des opératrices sortent les bulletins des enveloppes, les trient et les placent dans la machine, qui est purement optique. Cette dernière ne détermine que si une case est pleine ou pas.

Il y a donc un énorme travail fait par les opératrices du service de votation, notamment parce que certaines tâches se retrouvent souvent sur les bulletins, elles recopient alors le bulletin tel quel sur un bulletin propre.

Une députée (Ve) constate qu'il n'y a plus de liste officielle.

M. Ascheri confirme en expliquant que cela devient le seul bulletin utilisable.

Une députée (PDC) précise qu'en fait il n'y a plus de liste de parti, et seulement une liste officielle avec tous les candidats. Elle souhaite savoir ce que cela signifie pour les élections majoritaires.

M. Ascheri explique que les candidats sont chacun d'une liste, et que chaque vote pour un candidat est aussi un vote pour la liste. Le système précédent notamment avec l'élection du procureur général amenait des absurdités, par exemple six listes pour un candidat, sept pour l'autre. On passe donc à un meilleur système.

Un député (EAG) fait remarquer que sur une feuille, l'avantage d'être en premier est réduit, alors que dans une brochure, cela avait plus d'importance, cependant, dans l'esprit de neutraliser les listes, il demande s'il ne serait pas raisonnable de tirer au sort les numéros de listes, et donc l'emplacement sur la feuille plutôt que de garder l'ordre de dépôt.

M. Ascheri signale que cela retarderait le début de la préparation de la campagne, les partis ne sachant qu'après l'échéance et le tirage au sort leur numéro de liste.

Un député (EAG) retire sa proposition.

Par rapport au nombre de caractères par candidat et son abus, M. Ascheri distribue un bulletin d'élection d'un candidat au Conseil d'Etat en 2012 afin d'imager son propos. Dans le nouveau système, un nombre de caractère sera restreint (en plus des noms, prénoms, et communes d'origine, qui sont obligatoires) à 30 caractères.

Une députée (Ve) fait remarquer que, tour à tour, on passe d'une élection proportionnelle, avec bulletin rempli à la main, par liste, à des élections majoritaires avec lecture optique et sans liste. La nouveauté du bulletin par lecture optique implique de nombreux changements pour les électeurs, aussi, elle propose l'audition, soit de M. Pascal Sciarini, professeur ordinaire à la faculté de Science politique et relations internationales à l'UNIGE, soit de M. René Knüsel, professeur ordinaire à la faculté des Sciences sociales et politiques de l'UNIL.

Mise aux voix, l'audition de M. le professeur Pascal Sciarini est acceptée par :

Pour : 5 (2 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 MCG)

Contre : 4 (3 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 4 (1 EAG, 1 PDC, 2 MCG)

La proposition d'audition de M. Knüsel est retirée.

Sur demande de M^{me} Renfer, afin qu'il puisse se préparer à son audition, le spécimen distribué ce jour sera transmis à M. Sciarini.

4. Audition de M. le professeur Pascal Sciarini et discussions (séance du 12 novembre 2014)

Une députée (Ve) désire entendre le point de vue général de M. Sciarini sous l'angle des droits quant au procédé et les changements que cela implique. Elle se réserve la possibilité de poser des questions complémentaires ultérieurement.

M. Sciarini rappelle que la différence fondamentale réside dans le fait qu'il n'y ait plus de bulletin de vote par parti, mais que le vote se base sur la liste de candidats. Il compare cette liste à la liste vierge ou liste officielle. Fondamentalement, M. Sciarini estime que cela ne changera pas le vote, mais

que cela peut changer la logique du vote. Il indique que le fait de fournir des bulletins préimprimés pouvait faciliter le travail, et qu'en devant cocher les noms de la liste ici, un effort supplémentaire, relativement limité, existe.

M. Sciarini indique qu'en 1999, le comportement de vote pour l'élection du Conseil des Etats avait été étudié et comparé dans les cantons de Lucerne, Zurich et Genève, sur la base d'un sondage d'opinion. À Zurich, contrairement à Lucerne et Genève, les bulletins ne sont pas préimprimés. Les citoyens doivent noter tous les noms sur une liste vierge. À Genève et Lucerne, cantons qui connaissent les bulletins pré-imprimés, il y avait plus de bulletins compacts, par liste. Cependant un tiers des gens qui avaient voté pour une liste étaient incapables de savoir qui y figurait. Une réforme telle que proposée par ce PL pourrait donc pousser les gens à s'intéresser davantage à l'élection et aux candidats, ce qui du point de vue de M. Sciarini est une bonne chose. Pour l'instant on prémâche un peu le travail des votants en leur préparant des bulletins tout faits. Il y aura peut-être plus de panache, moins de votes par liste, mais plus de recherche par les électeurs.

Une députée (Ve) demande si, lors des prochaines élections, l'électeur ne sera pas troublé de voter des élections proportionnelles, avec un système, puis des élections majoritaires avec un autre pour l'élection au Conseil d'Etat. Elle rappelle que la loi prévoit que doivent figurer nom, prénom et commune d'origine sur le bulletin pour l'élection au Conseil d'Etat, et que le PL prévoit une limite de 30 caractères supplémentaires, mais uniquement pour les élections majoritaires. Cela ne lui pose pas de problème pour le Conseil d'Etat, au vu du nombre de candidats, qui sont donc connus des électeurs. Elle demande s'il ne serait pas avisé de pouvoir augmenter le nombre de caractères, comme cela a été fait pour certaines élections, afin de permettre une meilleure identification de l'électorat aux candidats.

M. Sciarini indique à propos de la coexistence de deux bulletins de votes que cela a déjà été le cas pour les élections du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, et que cela n'a pas posé de problème particulier. Il soutient qu'il ne faut pas sous-estimer la capacité de discernement des votants. M. Sciarini ne voit pas ce que change le fait de passer au système actuel.

En ce qui concerne la deuxième question, M. Sciarini n'y avait pas vraiment réfléchi, mais indique qu'il sera à la charge des partis d'être plus attentifs à la campagne, et que le bulletin de vote ne pourra pas être un rattrapage si la campagne est déficiente, ce qui lui paraît tout de même improbable.

Un député (S) désire savoir si, le nouveau bulletin requérant une plus grande information, cela pourrait avoir pour conséquence de freiner la participation.

M. Sciarini ne peut pas répondre de manière précise, mais peut se livrer à des conjectures. Si le système impliquait un changement drastique ou une complication extrême, cela pourrait avoir des conséquences. En l'occurrence, cela ne semble pas être le cas, on ne passe pas au système zurichois ou les gens doivent inscrire les noms. L'effort n'est pas particulier. On pourrait peut-être assister à une baisse de l'ordre du pourcent, mais cela ne lui semble pas être déterminant, mis en perspective avec les autres facteurs de la non-participation.

Un député (PLR) demande si la simplification qui consiste à cocher des cases n'entraînerait pas une hausse du nombre de bulletins nuls, à cause du remplissage d'un nombre excessif de cases. Il demande aussi si M. Sciarini estime qu'une inscription disant que l'on ne doit pas mettre plus de sept coches est suffisante.

M. Sciarini ne peut exclure le scénario exposé par le député (PLR) et en ce sens, il est indispensable d'exprimer très clairement la limite de sept candidats. Il explique que le système actuel n'empêche pas les votes nuls déjà par l'ajout d'une ligne. Comme l'exposé des motifs l'explique, cela va peut-être limiter le nombre de bulletins qui sont nuls pour des raisons de calligraphie. Ce que l'on perd d'un côté, on le gagne de l'autre tout au moins.

Un député (EAG) souhaite connaître les comportements de vote des citoyens, et comment il faudrait voter. Par ailleurs, il désire aussi savoir si, actuellement, le vote par parti est le comportement principal, ou si les gens choisissent plus librement des candidats de plusieurs listes.

M. Sciarini ne croit pas que le système va changer. On peut penser que parce que les noms sont là, les gens auront pour réflexe d'utiliser leur droit plein. Ils pourraient le faire plus facilement. De manière générale, il lui semble que c'est de la responsabilité des partis de bien informer ses électeurs.

M. Sciarini indique qu'il existe des comportements stratégiques de la part d'une minorité d'électeurs, et qu'ils continueront certainement d'exister. En ce qui concerne la deuxième question, il ne peut y répondre, n'ayant pas étudié les dernières statistiques. Il estime instinctivement qu'une majorité vote par parti, et que le reste est minoritaire.

Il semble à un député (S) qu'à Zurich, en complément du bulletin vierge, il y a une brochure explicative qui présente les candidats. Il se demande si ce ne serait pas une transition en douceur vers ce bulletin plus simple et plus neutre que d'envoyer aux électeurs une telle brochure. A son sens beaucoup

de votants se basent sur ce qu'ils reçoivent. Il estime que les bulletins de listes sont un peu réducteurs, car connaître la profession d'un candidat n'avance pas l'électeur.

M. Sciarini indique que cela n'est pas exclu si l'on raisonne par analogie avec les votations ordinaires, pour lesquelles la brochure cantonale, qui comprend les prises de positions des partis, est annexée. On pourrait imaginer une brochure qui permette à chaque parti ou candidat de se présenter. Cela n'existe pas à sa connaissance dans les autres cantons, mais il ne peut l'affirmer. Il y a déjà peu de cantons qui joignent la brochure cantonale avec les mots d'ordre des partis. Cela pourrait avoir un coût. M. Sciarini aurait tendance à distinguer le coût du matériel officiel et de la campagne des partis.

Le Président demande si le rapport d'octobre 2003 intitulé « Etude de la composition du Grand Conseil du canton de Genève et des conditions dans lesquelles les députés-e-s exercent leur mandat » a été mis à jour.

M. Sciarini répond que ce n'est pas le cas. Il a été interrogé dans le cadre de cette Commission à plusieurs reprises, mais jamais la demande n'a été faite, et le rapport n'a pas été mis à jour.

M. Mangilli répond à la dernière question émise par le député (S). Il reprend les exemples de bulletins remis au cours d'une séance précédente dans lesquels figurait l'élection bernoise au conseil exécutif du 28 mars 2010 avec une présentation photographique en deux blocs, l'un des candidats sortants, l'autre des nouveaux candidats. En plus de la photo, la liste comprenait quatre informations, soit les nom et prénom, la date de naissance, la commune d'origine ainsi que l'appartenance politique.

Le député (S) indique qu'il lui semblait que la présentation par brochure existait à Zurich.

M. Mangilli se souvient également de quelque chose de ce type et il se renseignera à ce sujet.

Une députée (Ve) souhaite poser quelques questions complémentaires à M. Mangilli. S'il ne peut y répondre immédiatement, elle souhaite qu'il transmette les réponses ultérieurement. En ce qui concerne la mise en page, sur le plan du graphisme, elle remarque que le cadrage est fait en fonction du nombre de candidats. Elle demande si le cadrage peut être égal en taille pour toutes les listes. Elle demande aussi si le logo du parti peut être représenté sur le bulletin. Par ailleurs, elle demande pour quelle raison on conserve les numéros de liste, et s'ils peuvent être tirés au sort. De plus, elle demande si la Commission électorale centrale, a été consultée. Dans l'hypothèse où un électeur fait des taches sur son bulletin, elle souhaite savoir quelles possibilités lui sont alors offertes. Avec le système des listes de parti,

l'électeur pouvait alors utiliser la liste officielle ou une liste d'un autre parti en cas de listes identiques. Elle demande aussi comment l'affaire est traitée en cas de ratures. Enfin, dans le cas où une dizaine de partis se présentent, avec chacun un grand nombre de candidats, une députée (Ve) désire savoir quelle serait alors la forme du bulletin.

M. Mangilli répond en ce qui concerne la mise en page que l'égalité doit être garantie en tout cas sur la typologie et la police. Il se renseignera plus en détail. De même, il se renseignera quant à la possibilité d'afficher le logo. En ce qui concerne le tirage au sort de l'ordre des listes, il faut savoir que deux phases existent dans le processus de préparation des votations. La première, consistant au dépôt des listes et à l'attribution des numéros correspondants, n'est pas touchée par le PL et ne change pas. La deuxième phase, touchée par le PL, est la création du matériel de vote. M. Mangilli se renseignera quant à la commission électorale centrale. A propos d'une personne qui se trompe, le problème réside dans l'analyse du bulletin lors du dépouillement. Un bulletin ne doit pas porter de signe distinctif. Si on s'est trompé, on peut demander au SVE un nouveau bulletin, ou aller au local de vote demander un bulletin. On n'a pas actuellement un autre bulletin, par exemple des partis alternatifs. On n'aura donc pas d'autre possibilité.

Une députée (Ve) demande s'il ne serait pas possible de mettre deux bulletins à disposition dans le matériel de vote.

M. Mangilli indique qu'actuellement l'une des causes importante d'annulation est la présence de deux bulletins dans une même enveloppe. Si l'on mettait deux bulletins dans l'enveloppe, les citoyens pourraient penser qu'il est nécessaire de les renvoyer les deux. Cela peut être discuté, mais il ne recommanderait pas cette solution. En ce qui concerne le cas d'un nombre important de candidats, M. Mangilli rappelle que le dépouillement par lecture optique est une possibilité qui sera alors disponible, mais que le système actuel sera toujours utilisable en cas de nécessité. Le PL est souple : son objectif est d'utiliser la lecture optique dans les élections majoritaires, mais on pourrait utiliser l'ancien système si nécessaire.

M. Mangilli indique qu'il serait possible aussi d'utiliser un format plus grand, tel que A3, ou alors le recto-verso.

Une députée (Ve) demande dans quel article de loi se trouve la possibilité de faire un bulletin recto-verso par lecture optique pour ce qui est des élections majoritaires.

M. Mangilli indique qu'il s'agit de la modification de l'art. 65, al. 1, let. a LEDP figurant à la page 4 du PL. Par ailleurs, l'art. 117, al. 5 LEDP permet déjà la dérogation lors des élections judiciaires, donc l'utilisation du

recto-verso dans le cas d'un nombre de candidatures qui le nécessite. L'art. 117, al. 5 n'est pas limité aux bulletins par lecture optique.

M. Mangilli indique que l'on peut aller jusqu'au format A3, voire plus grand. Il rappelle que l'élection à 29 candidats au Conseil d'Etat était un cas exceptionnel.

Une députée (Ve) a vu dans la loi qu'il existe une précision pour la même police ainsi que la couleur. Elle demande si les bulletins de vote seront de cette couleur (soit rouge ou rose), au final, ou si elle sera différente.

M. Mangilli indique que ce n'est pas définitif, et qu'il lui semble qu'il s'agit de questions d'ordre réglementaire, ou de mise en œuvre. Il indique qu'il a pris note des questions encore en suspens, et qu'il transmettra les réponses.

Un député (S) estime qu'il existe un souci complémentaire au recto-verso sur la taille du caractère. Il pense en particulier aux personnes handicapées par leur vue et demande si cela est réglé de manière réglementaire, car il estime que la police de caractères devrait être d'au moins douze points. Il indique que, quitte à agrandir le bulletin, il faut une règle claire pour éviter tout problème sur les bulletins officiels. Il remarque qu'il a beaucoup été discuté du vote à dépouillement électronique, mais que le PL ne traite pas uniquement de cela. Il demande, à propos de la modification de l'art. 29a, al. 1 et 2, qu'il salue, à aller au-delà du montant de 5 000 F jusqu'à 10 000 F. Un député (S) indique que le coût de la révision des comptes par une fiduciaire pour une association ou autre groupement similaire pour faire réviser leur comptes peut atteindre 800 F à 1 000 F, ce qui représente un fort pourcentage en comparaison de ces 5 000 F, voir 10 000 F. Il demande si parallèlement on ne devrait pas supprimer la distinction entre grandes et petites communes pour ne garder que le critère de la matérialité.

M. Mangilli transmettra la question au service des finances de la Chancellerie. Il explique que, lors de la création du PL, la question a été retournée dans tous les sens. Si l'on supprime le critère de la taille de la commune, toutes les associations ayant déposé les listes jusque dans les plus petites communes doivent transmettre leurs comptes. Le but était d'éviter de devoir faire effectuer ces contrôles puis de devoir les vérifier. Le seuil de matérialité ne dispense pas de la transmission des comptes, mais de la vérification de ceux-ci, alors que le seuil du nombre d'habitants dispense de la transmission.

Cela semblerait correct à un député (S) que la transparence s'applique à tout le monde. Il sait que, pour les votations, le seuil de matérialité se situe aussi à 5 000 F, mais cela lui semblerait jouable de passer à 10 000 F pour les

élections, voir les votations aussi. Il ne pense pas que, pour des montants si faibles, il soit nécessaire de faire valider les comptes par une fiduciaire agréée.

M. Mangilli indique en ce qui concerne la question de la police de caractères que dans le règlement figure l'obligation de la même taille de caractères pour toutes les listes. Il n'y a pas de minimum, cela dit la Chancellerie est associée à une association pour favoriser le vote des personnes malvoyantes. A ce stade dès lors qu'il y a dans une liste un grand nombre, cela limite la taille de caractères pour tout le monde.

M. Mangilli se renseignera quant à la possibilité d'introduire une taille minimale.

Un député (PLR), qui abonde dans le sens son collègue (S) en ce qui concerne l'art. 29A, al.1 et 2, est inquiet des résultats qu'a produit cette disposition, au vu des montants facturés par les fiduciaires et situés entre 1 000 F et 2 000 F, mettant ces montants en balance avec le total des cotisations d'une cinquantaine de francs. Il serait ouvert à une augmentation du seuil, tant du nombre d'habitants que du montant. Il considère qu'il est absurde d'écoeurer les gens qui s'engagent au niveau communal. Sa question est de savoir si le Conseil d'Etat ou la Chancellerie pourrait entrer en matière sur une élévation de ces seuils, sachant que dans un canton comme Genève on voit surtout un intérêt pour la Ville, mais moins pour les communes suburbaines. C'est une démarche qui tue la vie associative et politique au niveau communal.

M. Mangilli précise que cette obligation s'inscrit dans le contexte de la loi sur la transparence du financement votée par le Grand Conseil. L'article doit être lu en lien avec l'alinéa 2. En supprimant l'exigence des 10 000 habitants, une entité qui n'est pas soumise aujourd'hui sera peut-être soumise dans le futur. En ce qui concerne les élections cantonales, il indique que tout le monde est au contrôle, et que l'enjeu est pour les élections communales.

Le député (PLR) ne remet pas en question la situation au niveau cantonal. Il va y réfléchir et discuter avec ses collègues, mais il envisage de proposer un amendement qui supprime toute référence aux communes dans ce PL.

Un député (UDC) demande s'il sera toujours possible que la comptabilité soit centralisée à la structure cantonale, et non communale, ce qui évite aux sections communales de réviser ses comptes. C'est possible actuellement, si cela reste le cas, la question se poserait au niveau des groupements communaux uniquement. On pourrait être dans le cas de figure d'un groupement qui regroupe plusieurs personnalités de différents partis, et qui n'a peut-être pas de statuts associatifs.

M. Mangilli indique qu'il doit se renseigner.

Une députée (PDC) rappelle que cette loi a vu le jour dans le cadre de la transparence des partis, défendue par la gauche et par la droite. Sur le plan factuel, elle estime que son collègue (UDC) a raison. Les partis disposant d'une structure cantonale peuvent faire vérifier leur comptes à ce niveau uniquement pour que leur sections communales n'aient pas à payer chacune un contrôle. Elle peine à penser toutefois qu'il existe des groupements dans les communes de plus de dix mille habitants. Elle est gênée par la remise en question de la transparence si l'on n'est pas capable de faire la même chose avec les petites associations à qui l'on donne certains montants et dont les contrats de prestations coûtent environ 10% de ce que l'Etat leur donne. Les partis ne peuvent être moins exigeants en termes de contrôle des comptes avec eux-mêmes qu'avec des associations subventionnées par l'Etat. C'était pour cette raison que cet article avait été adopté.

Un député (S) indique qu'il partage sur le fond les soucis formés par sa collègue (PDC). Il est tout à fait conscient des raisons qui ont conduit à l'adoption de cet article, mais il a pu se rendre compte que même dans certaines communes de plus de 10 000 habitants, certaines petites structures existent. Pour celles-ci le rapport entre les frais engendrés et la somme des comptes lui semble disproportionné. Un député (S) est prêt à entendre que des problèmes existent dans l'application de la LIAF, mais cela ne justifie pas que l'on renonce à corriger des éléments dans lesquels le système va trop loin. Il s'agit de distinguer la question de la reddition des comptes, qui pourrait être demandée à tout un chacun, du contrôle de ceux-ci. Quant à la question des groupements qui peuvent se faire vérifier à travers le cantonal, c'est la première fois que ce député (S) entend ceci, mais rappelle qu'il faut distinguer entre les partis dont les sections communales n'ont pas la personnalité juridique et ceux dont les sections communales en disposent. Ce député (S) ne voit pas comment une fiduciaire accepterait de vérifier les différents comptes présentés séparément dans le cas de plusieurs entités disposant toutes de la personnalité juridique.

M. Mangilli explique que le seuil de matérialité existe déjà. Lors des dernières élections, on s'est rendu compte de la disproportion lors de l'exigence d'une révision pour des comptes inférieurs à 5 000 F, et ils s'étaient calqués sur le seuil de matérialité pour les prises de position. M. Mangilli indique que cela figure à la fin de l'exposé des motifs.

5. Discussions et débats d'entrée en matière (séance du 26 novembre 2014)

M. Mangilli informe la commission qu'après avoir contacté le service des votations et élections du canton de Zurich, il apparaît que celui-ci ne transmet que le bulletin de vote vierge, ainsi qu'une brochure de votation pour les élections proportionnelles. Au verso du bulletin figurent des informations succinctes sur la manière de voter. La brochure qui est annexée explique les possibilités de panachage et de latoisage des listes. La feuille de présentation utilisée par le canton de Berne sur laquelle figurent les présentations avec photographies n'est pas utilisée à Zurich. Les partis envoient leur matériel électoral directement aux électeurs. La personne du service des votations et élections de Zurich était d'ailleurs surprise d'apprendre que Genève envoyait les listes de partis et pensait que tous les cantons suivaient le même modèle que Zurich.

En ce qui concerne la deuxième question sur la possibilité d'avoir le même espace pour toutes les listes sur le bulletin de vote, M. Mangilli indique que cette solution doit être impérativement évitée, car elle risque de créer des confusions. Les personnes voyant un espace libre pourraient être tentées d'écrire un nom, ce qui signifierait l'annulation du bulletin.

De même, pour la question de l'apparition des logos des partis sur le bulletin de vote, cette solution sera à éviter. M. Mangilli explique que d'une part il n'y a pas de définition juridique du logo, et d'autre part autoriser les logos serait ouvrir la porte à des dérives avec des photos à la place des logos par exemple. L'idée est d'avoir le bulletin le plus neutre possible.

En ce qui concerne la commission électorale centrale, elle n'a pas été consultée, mais est informée de l'existence du PL 11535 et des souhaits de développement par le Conseil d'Etat de la lecture optique pour les élections.

Pour ce qui est de la question de la couleur, M. Mangilli indique que la machine à lecture optique exige que la case soit rouge pour la reconnaissance. Il sera vraisemblablement renoncé à prévoir une autre couleur, sinon les coûts d'impression augmenteraient trop.

Sue la question de la taille de police minimale, M. Mangilli répond que la Chancellerie renonce pour le moment à l'inscrire dans la loi, mais rappelle qu'elle est de concert à chaque opération électorale avec l'Association pour le bien des aveugles et malvoyants (ABA).

M. Ascheri précise que les mesures concrètes s'agissant notamment des votations se traduisent par un contrat signé avec l'ABA qui a pour but de fournir aux membres de l'ABA les brochures explicatives sous format auditif. Il y a donc transmission de la brochure sous forme audio.

M. Mangilli explique que la loi permet aussi pour le vote au local que les personnes handicapées ou malvoyantes soient accompagnées dans l'isoloir, ce que la loi n'admet normalement pas.

Sur la question des seuils de matérialité, la Chancellerie propose de s'en tenir à la proposition du PL de 5 000 F, qui correspond au seuil de matérialité prévu en cas de votation. Sur la base des comptes 2013, un changement du seuil de 5 000 F à 10 000 F représenterait six dossiers dispensés en plus. Si l'on venait à supprimer le minimum de 10 000 habitants avant d'être soumis au contrôle, M. Mangilli estime que 150 dossiers environ seraient à examiner en plus pour la Chancellerie. En ce sens, l'augmentation de la bureaucratie combattue par certains députés serait alors significative. Toutes les associations communales devraient donner des comptes sur la base d'un modèle préétabli. La Chancellerie suggère donc de garder ce seuil de 10 000 habitants, seuil d'ailleurs prévu dans le PL qui avait introduit la transparence.

Un député (PLR) précise qu'il ne s'oppose en rien au principe de la transparence du financement des partis politiques. Ce qui le dérange avec la législation actuelle, ainsi qu'avec l'art. 29A, al. 1 du PL, c'est l'obligation qui est faite à des associations politiques qui ne professionnalisent pas le fonctionnement de leur activité de devoir requérir les services d'un réviseur agréé. Il estime que l'on atteint rapidement la limite de 5 000 F, par exemple après une simple publication ou l'organisation d'un évènement en louant une salle communale. Le PLR proposera un amendement pour la modification de ce seuil, car il estime qu'il n'y a pas de raison que l'on étrangle des associations politiques locales avec des frais aussi importants que ceux facturés par des réviseurs agréés. Ce qui est attaqué ce n'est pas la transparence, car quand bien même les associations sont dispensées de faire réviser leurs comptes par un réviseur, ces comptes doivent toujours être transmis au service des votations. Ce qui est au final important du point de vue de la transparence, c'est que le service des votations puisse avoir un accès aux comptes.

Selon ce député (PLR), un simple rapport des vérificateurs aux comptes approuvé par l'AG suffit amplement. A son sens, lorsque l'assemblée générale approuve le rapport des vérificateurs aux comptes, cela signifie qu'elle donne décharge au comité et accepte que les comptes ont été tenus correctement. Imposer l'obligation supplémentaire d'un réviseur agréé apparaît totalement disproportionné, cela ne fait que tuer l'activité politique dans les communes. Le résultat est que des associations consacrent une partie significative de leur budget à la rémunération des réviseurs. La conséquence directe de ceci est l'augmentation du coût des cotisations, ce qui entraîne

forcément une baisse de la participation et cela n'est certainement pas la bonne méthode pour intéresser les gens à la politique au niveau communal. Il propose donc de modifier l'art. 29A, al.1 du PL en remplaçant le chiffre de 5 000 F dans la dernière phrase par celui de 10 000 F.

Un député (S) déclare soutenir l'amendement proposé par le PLR. Il relève le tournus extrêmement important dans les conseils municipaux et estime que c'est le reflet d'une difficulté à s'investir en politique au niveau communal. La proposition de nouvelle teneur de l'art. 29A, avant l'amendement proposé par le PLR, va exactement dans le sens de l'alourdissement de la pratique politique au niveau municipal. Les associations sont composées de membres qui doivent s'investir de manière déjà importante sans avoir en plus à assumer l'accumulation des charges financières supplémentaires. Il est étonné par certaines réponses de la Chancellerie, et notamment l'impossibilité d'établir une taille minimale de police d'écriture sur les bulletins de vote. Cette demande ne visait pas uniquement les personnes malvoyantes, mais aussi les personnes âgées, qui votent beaucoup. Il rappelle que, lors de l'annonce du bulletin de vote pour les élections de 2013, un émoi avait été suscité par la taille, trop petite pour certains bulletins, de la police de caractères choisie. Il ne souhaite pas voir figurer dans la loi une taille minimale de police de caractères en toutes lettres, mais il estime que la commission devrait aller dans le sens de fixer une limite, et il n'est pas convaincu par la réponse du département. Il demande si les bulletins de vote pour les élections de type majoritaire à dépouillement électronique peuvent être recto-verso, ou uniquement recto.

M. Ascheri répond que le but du département à travers la réponse qui était faite auparavant était justement de ne pas inscrire de taille minimale dans la loi. Il explique que les différentes polices d'écritures peuvent représenter des difficultés de lecture indépendamment de la taille. Le but était d'éviter une dérive qu'entraîneraient des précisions superflues dans la loi. La taille 11 est celle généralement utilisée pour toutes les informations qui sont données entre l'Etat et le citoyen. Le tout est de savoir s'il est opportun de le mettre dans la loi.

Pour ce qui est du verso, M. Ascheri indique que la seule occurrence où l'utilisation du verso pourrait être utilisée est l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire. C'est la seule élection où l'on accepte le verso du bulletin. Pour les autres élections, le verso ne sera pas utilisé.

Un autre député (S) approuve les propos de ses deux préopinants s'agissant du seuil de matérialité, et soutiendra la proposition du PLR. Il est tout à fait juste de dire que l'organe de révision interne des associations suffit. Sans être un expert de la révision comptable des associations, il

remarque que les réviseurs agréés, qui facturent leurs services relativement cher, sont normalement prévus pour des associations très grandes selon des critères fédéraux, comme par exemple celles comptant plus de 50 employés. Ces critères ne sont à l'évidence pas remplis pour des associations communales. Une adaptation du seuil de matérialité suffit pour la transparence, avec pour les associations en deçà de ce seuil une révision interne des comptes avec approbation par l'assemblée générale comme proposé par le PLR. Pour ce qui est de la police, il ne se satisfait pas non plus de la première réponse. La question de la taille de caractères ne se pose par définition pas pour les aveugles. Ce sont donc les malvoyants et les personnes âgées qui sont touchées, et en l'occurrence si même les personnes de ces catégories étaient inscrites à l'ABA, il faut constater qu'un support audio serait moins adapté qu'un bulletin rédigé en taille de caractères appropriée. Il revient sur la prise de parole de son collègue (UDC) sur la volonté d'autonomie des personnes handicapées, et indique que c'est ici aussi le cas, et que les personnes âgées et malvoyantes ont aussi droit à ce principe fondamental. Il n'est pas non plus pour mettre dans la loi une taille de police de caractères. Il suggère au département de proposer une formule qui permette de marquer ce souhait dans la loi sans toutefois définir clairement une taille de police afin de garder une liberté de manœuvre.

M. Mangilli explique qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas dans la loi de seuil de matérialité du tout, et que c'est dans la pratique que le service des finances de la Chancellerie s'est rendu compte du problème. Après réunion, la Chancellerie a estimé la loi disproportionnée et a décidé d'appliquer un seuil de matérialité, qui a été fixé à 5 000 F. Cette pratique devant être formalisée, la Chancellerie a voulu profiter de la modification de la loi pour le faire.

Ce seuil de matérialité est celui requis pour l'exigence de l'attestation délivrée par un réviseur agréé. Si le seuil n'est pas atteint, cela ne dispense pas les associations de devoir fournir leurs comptes selon le droit des associations.

Puisque la commission électorale centrale a été informée, une députée (Ve) serait intéressée à avoir son avis, même par écrit, sur les modifications mises en place par ce PL. Elle avait lu dans la loi que les bulletins doivent être imprimés en noir. Elle avait déjà observé que pour la lecture optique les cases étaient en rouge, mais invite la Chancellerie à apprécier les possibles conséquences que cela pourrait produire si la pratique et la loi ne correspondent pas sur ce point. En ce qui concerne la police de caractères, elle rejoint ses collègues et estime important de trouver une formulation pour inscrire ce principe dans la loi tout en laissant une liberté de manœuvre au service concerné. Elle voit un problème qui vient de lui être confirmé par les

propos de M. Ascheri sur l'utilisation du verso lors de votations ou élections. Elle rappelle que, lors de l'étude du PL 11334 sur les élections judiciaires, tant M. Longchamp que M. Ascheri expliquaient que l'utilisation du verso poserait problème et impliquerait un certain nombre de vérifications et de contraintes. L'art. 65, al. 1, let. a à la page 4 du PL 11535 indique que « *les suffrages nominatifs ou de liste sont déclarés nuls s'ils figurent au verso du bulletin, hormis l'utilisation d'un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique* ». Elle constate que l'interdiction de l'utilisation du verso est réduite, puisque la loi actuelle ne prévoit pas la condition d'exclusion de la nullité relative aux bulletins officiels spécifiques aux élections avec dépouillement par lecture électronique. Elle comprend par cela que l'utilisation du recto-verso est donc autorisée, et cela est contraire à ce qui avait été affirmé par MM. Longchamp et Ascheri qui indiquaient que cela posait un certain nombre de problèmes et qu'il fallait laisser mûrir le dossier.

M. Ascheri répond que le but de la tournure de cette disposition est de garder ouverte la possibilité un jour d'utiliser le recto et le verso. Il indique que les machines actuelles à disposition du service des votations et élections ne permettent pas l'utilisation du recto-verso, sauf à changer l'ensemble du parc des machines à lecture optique par des machines à lecture de caractères.

Cet article pourrait être formulé par rapport aux machines actuelles, mais dans sa forme actuelle il ouvre la possibilité un jour d'utiliser le recto et le verso. Il pourrait être spécifié que l'utilisation du recto-verso n'est autorisée aujourd'hui que pour les élections majoritaires judiciaires. Au département de reformuler cet article. M. Ascheri répète que de toute façon l'utilisation pour des élections majoritaires de type Conseil d'Etat, Conseil administratif ou Conseil des Etats n'est pas prévue. On arrive aujourd'hui à traiter plus de 50 candidatures sur le recto, au format A4 ou A4 oblong, car les machines peuvent lire un format plus grand que le format A4.

La députée (Ve) entend bien la réponse de M. Ascheri, mais estime que le Conseil d'Etat a ajouté intentionnellement ces deux lignes à l'art. 65, al. 1, let. a. Elle estime que la LEDP est modifiée de manière suffisamment régulière pour que la modification ait lieu dès lors que la technologie disponible suive. Elle trouve donc incongru et prématuré de poser maintenant cette disposition.

M. Ascheri indique que cela ne pose pas de problème à son service si on limite cet article aux élections judiciaires.

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 11535 est acceptée à l'unanimité.

L'article 1 souligné est adopté sans opposition.

Mis aux voix, l'abrogation de l'article 20 est acceptée à l'unanimité.

Sur demande d'une députée (Ve) au sujet de l'art. 21, al. 2 (nouvelle teneur), M. Ascheri répond que la législation actuelle ne permet le vote anticipé que le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi de la semaine précédant le scrutin, il ne s'agit donc que d'une modification de pure forme pour reconnaître la réalité.

Le Président met aux voix l'art. 21, al. 2 (nouvelle teneur) comme suit :

² *Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.*

A l'unanimité, l'art. 21, al. 2 (nouvelle teneur) est adopté.

Un député (PLR) dépose l'amendement (en gras dans le texte) suivant à l'art. 29A, al. 1 :

¹ *Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à **10 000 F** entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.*

Un député (S) dépose l'amendement (en gras dans le texte) suivant à l'art. 29A, al. 1 :

¹ *Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes dépassant **20 000 habitants** – soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à **15 000 F** entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.*

Il explique que dans beaucoup de communes qui dépassent 10 000 habitants, donc des villes, l'on retrouve des associations de partis et l'on observe les tournus dans les Conseils municipaux dont il faisait mention auparavant, contrairement aux communes de moins de 10 000 habitants, où il est régulier qu'une seule liste soit présentée. Le seuil de 10 000 habitants lui semble un peu bas, et serait négatif aussi pour ces petites associations de

partis. Il espère que le PLR sera d'accord avec son sous-amendement qui fait passer de 10 000 F à 15 000 F le seuil de matérialité.

Un autre député (S) ne voit pas l'intérêt de passer d'un seuil de 10 000 à 20 000 habitants pour les communes. Le critère essentiel de manière générale est le seuil de matérialité, et il ne voit pas en quoi déposer des comptes pose problème. Il rappelle que le seuil du nombre d'habitants est la base de l'obligation de déposer les comptes, et donc que pour les communes de moins de 10 000 habitants, il n'existe aucune obligation de déposer les comptes. Il serait prêt à supprimer la limite du nombre d'habitants, mais s'abstiendra afin de ne pas compliquer le débat et propose donc de la laisser à 10 000 habitants.

Pour ce qui est du seuil de matérialité, il ne s'oppose pas à passer de 10 000 F à 15 000 F, mais il encourage son camarade de parti à retirer la première partie de son amendement.

M. Ascheri indique que dans le cadre de cette commission, le choix avait été fait de mettre le seuil à 10 000 habitants, donc les villes, par cohérence, car le Grand Conseil avait fixé l'obligation pour les candidats de déposer les liens d'intérêts 1 et 2, à savoir les déclarations relative aux liens d'intérêts à ce seuil. La cohérence était que les villes devaient déposer des liens d'intérêts plus détaillés que les communes de moins de 10 000 habitants.

Un député (PLR) voulait dire la même chose que M. Ascheri, à savoir que la limite de 10 000 habitants représente les villes, et dès lors, cette disposition s'appliquerait à la Ville de Genève et à celle de Vernier, et que ce n'est pas l'objectif poursuivi. Le PLR ne soutiendra pas le sous-amendement sur le nombre d'habitants, mais en revanche il suivra celui sur le seuil de matérialité.

Le député (S) retire son sous-amendement sur le nombre d'habitants.

L'autre député (S) estime que si l'amendement sur le seuil de matérialité est accepté, il y aura un problème de cohérence avec l'art. 29A, al. 5, qui concerne les prises de position pour les votations et dont le seuil de matérialité est de 5 000 F. Il indique avoir peut être mal compris cet article, mais dans le cas contraire, il propose d'aligner le seuil de matérialité de l'alinéa 5 sur celui qui sera accepté dans l'alinéa 1. Il propose donc l'amendement suivant à l'art. 29A, al. 5 (en gras dans le texte) :

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même

date sont inférieures à 15 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.

M. Ascheri indique que la disposition de l'alinéa 5 ne concerne pas l'ensemble d'un exercice comptable comme c'est le cas pour l'alinéa 1, mais seulement les dépenses totales pour une opération électorale d'une même date.

Le député (S) adapte son amendement de la manière suivante :

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même date sont inférieures à 10 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.

Une limite à 10 000 F lui paraît plus opportune. Il fait toutefois remarquer à M. Ascheri que la pratique qui avait été retenue pour le seuil de matérialité des élections était du même niveau que celui des votations, sur une période d'un an au lieu d'un jour.

Un député (MCG) désire savoir combien de groupements ou associations dépassent le seuil de matérialité de 5 000 F prévu à l'alinéa 5.

M. Mangilli répond que sur la base des comptes 2013, en dehors de l'UDC, du MCG et des Verts qui présentent des comptes communs, sur 30 dossiers analysés, 22 dépassent le seuil de 5 000 F.

Le Président met aux voix l'amendement S à l'art. 29A, al. 1 tel que suit (en gras dans le texte) :

¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 29A al. 2 (nouvelle teneur) est adopté sans opposition.

Le Président met aux voix l'amendement S à l'art. 29A, al. 5 tel que suit (en gras dans le texte) :

⁵ *Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même date sont inférieures à 10 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des alinéas 9 et 10.*

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

Cet amendement est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 29A tel qu'amendé dans son ensemble :

Pour : 12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

A l'unanimité, l'art. 29A tel qu'amendé dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

6. Suite du deuxième débat et troisième débat (séance du 3 décembre 2014)

Une députée (Ve) propose l'amendement suivant à l'art. 24 al. 3 : « *Pour les élections majoritaires avec dépouillement par lecture électronique, l'ordre des dépôts des listes est déterminé par tirage au sort effectué par les soins de la chancellerie d'Etat.* »

M. Ascheri annonce un problème d'application. La Chancellerie ne peut pas fixer l'ordre de dépôt des listes. Le problème pour bon nombre de partis est qu'ils déposent leurs listes quelques semaines en avance, pour le premier tour, afin de pouvoir préparer leur affichage politique en conséquence. Si on doit attendre le jour du dépôt pour le tirage au sort, les partis ne pourront pas organiser leur campagne en fonction du numéro de liste : ce sont les partis politiques qui seront pénalisés, pas l'administration.

Le Président met aux voix l'amendement Ve susmentionné :

Pour : 1 (1 Ve)

Contre : 12 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Cet amendement Ve est refusé.

Art. 30, al. 8 : adopté sans opposition.

Art. 30A, al. 7 : adopté sans opposition.

Art. 30 B : adopté sans opposition.

Art. 41, al. 1, lettres c, d et e : adopté sans opposition.

Un député (S) demande si le département a émis une proposition, et si oui à quel article, concernant la question de la taille des caractères des bulletins.

M. Mangilli propose au nom du département de ne pas inscrire la taille de la police dans la loi. Il affirme que cette question est d'ordre opérationnel et que la Chancellerie va veiller à ce que la taille de la police soit adéquate pour le vote. Il faut rappeler que la taille de la police dépend de la quantité de texte demandée par les partis politiques.

Ce même député (S) rappelle que les députés avaient émis la volonté d'établir un principe dans la loi, et non pas un chiffre précis. Il reviendra avec un amendement pour fixer un principe ; une taille « adéquate » lui paraît être une notion trop vague.

Art. 42, al. 2 (abrogé) : adopté sans opposition.

Art. 50, al 1 :

Une députée (Ve) propose un amendement à la lettre c : « *c) le bulletin officiel spécifique aux élections majoritaires avec dépouillement par lecture électronique. Les bulletins officiels reproduisent strictement et distinctement les listes de partis conformément à la lettre b, chiffre 2.* »

Un député (S) demande des précisions quant à l'ajout de cette phrase. De plus, il ne voit pas l'intérêt de restreindre la lettre c aux élections majoritaires.

Une députée (Ve) remarque que le dépouillement par lecture électronique est impossible à effectuer pour les élections proportionnelles : il est de bon aloi de le préciser. L'ajout de la phrase vise à ce que les bulletins soient imprimés selon la volonté des partis politiques.

Un autre député (S) est d'avis que cela ne coûte rien de faire figurer cette information dans la loi. Il y a un risque important : on peut penser au vote fribourgeois, pour lequel la mention du parti figure comme une caractéristique du candidat parmi d'autres, ce qui est regrettable. Cela ne coûte rien de voter cet amendement qui n'alourdit pas la loi.

Une députée (PDC) rejoint les propos de son collègue (S) quant à la première partie de l'amendement. En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, elle l'estime floue. Elle remarque que la volonté sous-jacente à l'amendement est que les noms des partis figurent nettement sur les bulletins. On peut le mentionner dans le rapport, mais il n'est pas utile de le faire figurer tel quel dans la loi.

M. Mangilli assure que le Conseil d'Etat respectera la volonté des partis politiques, comme l'ordre des noms. Il se mettrait dans le cas contraire en opposition avec les droits politiques.

Un député (PLR) est d'avis qu'il faut faire très attention à la technique législative. L'article 50 définit la notion de bulletin. Y insérer cet amendement provoquerait un désastre organisationnel dans la loi. La question du dépouillement apparaît aux articles 66 et suivants. D'un point de vue formel, l'amendement devrait donc être déposé à un autre endroit qu'à l'article 50. Pour le fond, il rejoint les propos de son collègue (S) et de sa collègue (PDC). Si dans quelques années le dépouillement électronique peut se faire dans le cadre des élections proportionnelles, il serait dommageable de devoir modifier la loi à nouveau. On peut faire confiance au Conseil d'Etat et éviter d'ouvrir une boîte de Pandore juridique et politique.

Une députée (Ve) remarque que la loi, selon la formulation actuelle, admet que si l'on souhaite à l'avenir organiser les dépouillements des bulletins des élections proportionnelles par lecture électronique, les députés n'auront pas voix au chapitre, ce qui pose problème. Pour la deuxième partie de l'amendement, elle affirme qu'il y a une symétrie avec la lettre b, chiffre 2. Malgré les propos du département, les Verts estiment qu'il est nécessaire d'inscrire dans la loi un certain nombre de principes.

Un député (S) affirme que le fait que le dépouillement par lecture électronique est réalisable uniquement pour les élections majoritaires n'est mentionné nulle part dans la loi, ce qui est problématique. Il rappelle que M. Longchamp a déclaré qu'une tentative avait été effectuée au Tessin, et que cela avait été un échec. D'un point de vue formel, peut-être faudrait-il rédiger un nouvel article (par exemple l'article 70).

M. Mangilli explique qu'on est encore loin de parvenir au dépouillement par lecture électronique des élections proportionnelles. Il n'a pas d'avis

particulier quant au fait de laisser la modification ici ou de la placer à l'article 70.

Le Président met aux voix l'amendement Ve suivant :

« c) le bulletin officiel spécifique aux élections majoritaires avec dépouillement par lecture électronique. »

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 11 (1 PDC, 1 S, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

Cet amendement est refusé.

Le Président met ensuite aux voix l'amendement Ve suivant :

« c) [...] par lecture électronique. Les bulletins officiels reproduisent strictement et distinctement les listes de partis conformément à la lettre b, chiffre 2. »

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

Cet amendement est refusé.

Art. 50, al. 1 dans son ensemble : adopté sans opposition.

Art. 50, al. 3 :

Une députée (Ve) demande si ces précisions étaient présentes dans la loi jusqu'ici, ou dans le règlement.

M. Ascheri répond que ces précisions se trouvaient tantôt dans la loi, tantôt dans le règlement d'application. On a souhaité effectuer cette modification par souci d'homogénéisation.

Adopté sans opposition.

Art. 50, al. 4 : adopté sans opposition.

Art. 50, al. 5 :

Un député (S) remarque qu'il y a souvent des candidats qui se présentent avec des noms d'usage. Il demande si on veut changer cette pratique avec cette modification.

M. Ascheri répond qu'il est aujourd'hui possible d'utiliser un nom de scène qui soit présent sur le bulletin de vote, ce qui est normal. En revanche,

il faut que le nom officiel figure sur le bulletin (il s'agit d'une norme fédérale). Les pseudos peuvent figurer, mais ne se substituent en aucun cas aux noms officiels. Il y aura le nom et le prénom officiels, suivis du pseudo entre parenthèses.

Ce même député (S) s'interroge sur l'utilité de cette modification. Jusqu'à présent, le système fonctionnait bien. Il remarque qu'un nom du type « Anne Emery-Torracinta » est un nom d'usage. Il suggère donc de s'en tenir à la pratique actuelle.

Une députée (PDC) affirme que cette remarque sur le double nom dépend de la période de mariage. A l'époque, on pouvait choisir le nom du mari, ou le nom de jeune fille et le nom du mari, avec ou sans trait d'union.

Un député (S) remarque que, depuis juillet 2012, le double nom n'existe plus. Il faut choisir un nom officiel, tout en ayant la possibilité de demander un nom d'usage. Cela risque de poser problème.

Un autre député (S) déclare que ce qu'affirme sa collègue (PDC) est partiellement juste. Il maintient que le double nom est uniquement un nom d'usage non officiel, ce qui pose problème avec ce durcissement de la loi.

M. Ascheri déclare qu'il ne s'agit pas d'un durcissement de la loi, mais d'une application du droit fédéral. Il ne s'agit que de reprendre les normes fédérales en la matière. L'électeur a le droit d'avoir à la fois le nom officiel et le pseudonyme.

Un député (PLR) rejoint les propos de sa collègue (PDC). A l'époque, il était possible de choisir le double nom. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2013, il est obligatoire de décider d'un nom unique au mariage. Il est toujours possible d'utiliser le double nom comme nom d'usage (carte d'identité, etc.).

Une députée (MCG) affirme que son nom a tout le temps changé au fil de sa vie. Ces lois civiles changent en permanence, et la nouvelle lui paraît particulièrement idiote, en comparaison de ce qui se fait dans d'autres pays. En conséquence, elle rejoint les propos de M. Ascheri pour suivre la législation fédérale.

Un député (S) remarque que le double nom est bien un usage, et non pas ce qui est inscrit dans le rôle des électeurs. Devoir mettre le nom d'usage entre parenthèses lui paraît être une complication détestable. Même s'il s'agit d'une norme fédérale, il rappelle que chaque canton détermine ce qu'il y a lieu de faire en matière d'élections cantonales.

Un député (MCG) demande s'il y a déjà eu des erreurs quant aux noms officiels et aux noms d'usage sur les bulletins.

M. Ascheri n'a pas cette information. En revanche, on a eu un certain nombre de reproches d'électeurs qui n'arrivaient pas à identifier des candidats, ainsi que des candidats qui demandaient à ce que leur nom de futur marié apparaisse, parce qu'il avait une certaine notoriété. Le rôle des électeurs est la base sur laquelle se construit toute la démocratie. Il est très problématique de considérer que ce qui figure sur le bulletin peut ne pas correspondre au rôle des électeurs. Il est crucial que l'électeur comme l'administration obtiennent la transparence en prenant connaissance du nom pseudo et du nom officiel.

Un député (PLR) remarque que les personnes sous l'ancien droit n'ont aucune obligation de changer de nom. Il demande s'il est possible de modifier le rôle des électeurs.

M. Ascheri répond que cela doit correspondre à l'état civil. Il sera toujours possible de mettre entre parenthèses son pseudo lors d'une élection.

Un autre député (PLR) est d'avis qu'il est important qu'il y ait une correspondance entre les élections fédérales et cantonales. Cela n'aurait pas de sens qu'un candidat qui se présente aux élections fédérales et cantonales puisse être présenté sous deux noms différents. La demande du département est parfaitement légitime.

Un député (S) rappelle que l'on n'est pas obligé de se calquer sur le droit fédéral. Il propose de biffer « tels que figurant dans le rôle des électeurs. »

Le Président met aux voix l'amendement susmentionné :

Pour : 1 (1 S)
Contre : 10 (1 PDC, 1 S, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 50, al. 5 :

Pour : 11 (2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 S)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'alinéa est accepté.

Art. 50, al. 6 : adopté sans opposition.

Art. 50, al. 7 :

Une députée (Ve) rappelle que toute une discussion avait été menée autour de ces 30 caractères et que dans le règlement d'application, il y a la possibilité d'ajouter des éléments. Or, cet alinéa prévoit cette possibilité seulement pour les élections sans dépouillement par lecture électronique, ce que les Verts regrettent. Elle propose de s'en tenir au règlement d'application en biffant « *sans dépouillement par lecture électronique* ». Concernant le nombre de caractères, il serait préférable de ne pas mentionner de limite, en laissant toute latitude aux candidats d'inscrire les informations qu'ils souhaitent. Elle propose d'enlever « *mais limitées à 30 caractères au maximum* ».

M. Ascheri rappelle que la pratique dépend des cantons. Le problème des indications complémentaires est de plusieurs ordres. D'abord, l'Etat ne peut pas vérifier l'exactitude de ces informations. Si les informations sont inexactes, cela peut tromper l'électeur et remettre en question une élection. On n'a pas souhaité modifier les bulletins de partis, partant du principe que ce sont les partis qui prennent la responsabilité des informations qui y figurent. En revanche, on a limité les informations sur le bulletin officiel au nom, au prénom, et à la commune d'origine : on ne peut pas se porter garant des informations complémentaires qui se trouvent sur un bulletin qui a la qualité d'officialité.

Un député (PLR) comprend bien l'intention qui justifie la limitation à 30 caractères. Il ne souhaite pas revoir des candidats qui mettent leur CV en entier. Il est en revanche d'avis que le nombre de 30 caractères n'est pas assez élevé (il prend l'exemple suivant : « *vigneron encaveur indépendant, député, ancien président du Grand Conseil* » : ces informations dépassent déjà 30 caractères). Une limite à 50 caractères serait plus judicieuse.

M. Ascheri affirme qu'il s'agit de la limitation fixée pour les prochaines élections municipales. Le nombre de 50 caractères pourrait donc être une bonne option.

Une députée (PDC) déclare qu'elle votera l'amendement pour les 50 caractères. En ce qui concerne la demande de sa collègue (Ve), elle rappelle qu'il ne peut pas y avoir un bulletin officiel avec des informations que l'on ne peut vérifier.

Une députée (Ve) annonce qu'elle retire ses deux amendements.

Le Président met aux voix l'amendement PLR :

« [...] des indications facultatives relatives aux candidats sont possibles mais limitées à 50 caractères au maximum. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Art. 50, al. 7 tel qu'amendé : adopté à l'unanimité.

Un député (S) a une proposition de nouvel alinéa 8, intitulé « *Lisibilité* » :
« *Les bulletins sont conçus de telle sorte à pouvoir être lus de manière autonome par le plus grand nombre possible d'électeurs. Il est tenu compte en particulier des besoins des personnes âgées et handicapées* ».

Un député (PLR) remarque qu'il existe déjà une disposition dans la Constitution qui prévoit que l'on doit faire en sorte que les titulaires des droits politiques puissent effectivement les exercer. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'inscrire de telles précisions dans le règlement.

M. Ascheri affirme que le département préfère en effet partir sur des dispositions réglementaires que légales. Il aurait de la peine à définir les besoins « du plus grand nombre ». Par exemple, la police de la Tribune de Genève correspond au plus grand nombre, alors qu'elle n'est pas adéquate pour un bulletin de vote. Il y a une subjectivité qui est énorme. L'objectif de l'administration est de permettre aux électeurs de pouvoir exercer, conformément à la Constitution, leurs droits civiques sans entrave. Mais il faut aussi pouvoir laisser à l'électeur la possibilité de panacher les noms (ce qui n'est possible qu'avec une police pas trop grande). Ceci aussi devrait être inscrit dans la loi ; en fait, si on commence à aller dans cette direction, il y aurait de nombreuses dispositions qui devraient être inscrites dans la loi.

Une députée (MCG) est d'avis que donner la possibilité à chacun d'exercer son droit politique sans entrave n'est pas évident. On peut penser aux personnes âgées, qui peuvent obtenir un équipement pour être autonome, ou des associations qui les aident, mais qui n'ont pas forcément la possibilité ou l'énergie de le faire. Cependant, elle souhaiterait alléger, pour la forme, la phrase : « *Les bulletins doivent pouvoir être lus de manière autonome [...]* ».

Une députée (PDC) remarque que, même si l'intention est louable, la notion du « plus grand nombre » est extrêmement floue. En conséquence, elle est d'avis que ce n'est pas la peine de préciser cet aspect dans la loi.

Un député (PLR) demande ce qu'il en est des personnes aveugles.

M. Ascheri explique qu'il n'y a pas que les aveugles qui sont concernés : il y a les manchots, les polytraumatisés, etc. Ils sont libres de recourir à une personne de leur choix pour les aider à exercer leurs droits civiques (c'est

prévu par le règlement et par le droit fédéral). Il faut admettre qu'il n'est pas possible de donner la possibilité de voter de manière autonome à tous les électeurs sans exception.

Un député (S) entend bien ces arguments et ne souhaite pas donner la possibilité à tout individu de voter de façon autonome. Ce qui le chagrine est que l'on ne tienne pas compte de cet aspect-là dans la loi. Bien sûr que l'on ne pourra pas permettre à 100 % des électeurs de voter de manière autonome, mais ce qu'on peut faire dans ce sens-là, on doit le faire. Il remarque que dans le cadre des dernières élections, on a tenu compte d'autres aspects, mais pas de celui-là, ce qui fait qu'un nombre plus important de personnes que d'habitude ont dû recourir à une assistance pour voter, ce qui est regrettable. En mettant cette notion dans la loi, on mandate le Conseil d'Etat pour agir dans ce sens. Les garanties données par le département ne lui semblent pas suffisantes. Il est possible de réduire la taille de l'alinéa de la manière suivante : « *Dans la conception des bulletins, il est tenu compte des personnes âgées et handicapées* ».

M. Ascheri explique que cela ne pose aucun problème au département. Il part simplement du principe que la disposition de rang constitutionnel est suffisante comme base pour obliger l'administration à faire en sorte que tout un chacun puisse exercer ses droits politiques. Imprimer des bulletins avec une police insuffisamment grande serait anticonstitutionnel.

Un député (UDC) comprend la préoccupation de son collègue (S). Bien que l'intention soit louable, la notion du « plus grand nombre » est floue, tout comme les personnes « âgées et handicapées ». On pourrait se demander ce qu'est l'âge ou le handicap. Ces questions doivent être réglées au niveau réglementaire ; l'administration saura faire preuve de sagesse.

Un député (PLR) rejoint les propos de son collègue (UDC). Certaines personnes âgées n'ont aucun trouble visuel, et certaines personnes handicapées ont des handicaps qu'on ne pourra pas prendre en compte dans la conception du bulletin. Il faudrait reformuler l'amendement pour qu'il puisse avoir un impact concret.

Un député (S) comprend ces objections et reformule son amendement en substituant « *des personnes présentant des troubles visuels* » à « *des personnes âgées et handicapées* ». Il ajoute qu'un des moyens dont le département pourrait se servir pour éviter beaucoup de problèmes est l'autorisation systématique du vote électronique pour les personnes présentant un déficit visuel qui le demandent.

M. Mangilli confirme qu'il s'agit de l'une des mesures à prendre dans le cadre de la promotion de l'exercice des droits politiques pour les personnes

présentant des troubles visuels. Le département examine de très près cette solution.

Une députée (MCG) demande en quoi la version électronique permet une facilitation de l'exercice des droits civiques pour les personnes présentant des troubles visuels.

Un député (S) répond que la personne qui utilise le vote électronique va pouvoir adapter l'information textuelle à ses besoins. L'information textuelle arrive de manière brute dans l'ordinateur, puis peut s'adapter grâce au dispositif de l'utilisateur (agrandissement des caractères, synthèse vocale ou braille, dispositif de saisie alternatif, etc.).

Le Président met aux voix l'amendement S pour un nouvel alinéa 8 à l'article 50 :

« ⁸ Dans la conception des bulletins, il est tenu compte des besoins des personnes présentant des troubles visuels. »

Pour : 4 (2 S, 1 Ve, 1 MCG)

Contre : 8 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 PLR)

Cet amendement est refusé.

Art. 56, lettres b et c :

Une députée (Ve) se demande s'il n'est pas un peu confus de parler de vote ou de lecture électronique, et s'il ne serait pas plus judicieux de remplacer électronique par optique.

M. Ascheri explique que la lecture optique est un sous-ensemble de la lecture électronique. La lecture électronique ouvre un champ plus large de machines (reconnaissance de caractère, etc.).

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 58, al. 2 : adopté sans opposition.

Art. 64, al. 1, lettre g : adopté sans opposition.

Art. 64, al. 1, lettre h :

Un député (PLR) est d'avis qu'il faudrait substituer le verbe « introduire » par « insérer ».

Une députée (MCG) demande ce qu'il en est des personnes qui souhaitent envoyer plusieurs enveloppes bleues dans la même enveloppe d'acheminement.

M. Ascheri précise que cela est accepté uniquement s'il y a adéquation entre le nombre de cartes et d'enveloppes de vote. S'il n'y pas adéquation, on renvoie le tout à l'électeur pour qu'il procède à une réctification.

Le Président met aux voix l'amendement PLR susmentionné :

« *si plusieurs bulletins ont été insérés (...)* »

Pour : 5 (1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
 Contre : 7 (1 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC)
 Abstention : 1 (1 S)

Cet amendement est refusé.

Une députée (PDC) précise que, sémantiquement, le verbe insérer réfère à la mise d'un objet dans un ensemble.

Art. 65, al. 1, lettre a :

Un député (S) propose de supprimer « [...] *hormis l'utilisation d'un bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique* ». Il s'agit de faire en sorte qu'on ne puisse pas avoir de recto-verso pour des bulletins d'élections majoritaires. Le risque serait important d'avoir une liste qui se retrouve isolée au verso, ce qui la défavoriserait.

Le Président met aux voix l'amendement S susmentionné consistant à biffer l'art. 65, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) du PL :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
 Contre : –
 Abstentions : 2 (1 MCG, 1 PDC)

Cet amendement est accepté.

Art 65A, al. 1 : adopté sans opposition.

Art. 68, al. 2 : adopté sans opposition.

Art. 81, al. 1 : adopté sans opposition.

Art. 81, al. 2 : adopté sans opposition.

Art. 81, al. 3 : adopté sans opposition.

Art. 82, al. 1 :

Une députée (Ve) demande si ce libellé signifie que l'Etat ne participerait plus aux frais électoraux.

M. Ascheri répond que ce sera seulement le cas pour les élections majoritaires avec lecture électronique. La participation aux frais était liée au fait que les partis devaient imprimer les bulletins électoraux. Dès lors que l'Etat prend à sa charge l'impression des bulletins électoraux, il ne participe plus aux frais électoraux des partis (il y a le même procédé au niveau national).

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 83A, al. 2 : adopté sans opposition.

Art. 164, al. 3 et 4 :

Une députée (Ve) demande si le délai de trois mois correspond à la pratique actuelle.

M. Ascheri répond qu'il n'y avait pas de délai fixé jusqu'ici. Le département part du principe que si le parti politique est bloqué, après un délai raisonnable de trois mois sans réponse du conseiller municipal, on considère qu'il renonce à son mandat.

Une députée (MCG) propose de limiter cette durée à un mois.

Une députée (PDC) est d'avis que ce délai est beaucoup trop restrictif (vacances, maladie).

M. Ascheri précise qu'il peut y avoir le problème d'une personne dans le coma par exemple. Le délai de trois mois paraît plus raisonnable.

La députée (MCG) renonce à son amendement.

Art. 164, al. 3 : adopté sans opposition.

Art. 164, al. 4 : adopté sans opposition.

Art. 184, al. 1 :

Une députée (MCG) demande s'il est possible de se justifier a posteriori.

M. Ascheri répond par l'affirmative. Le droit d'être entendu demeure. Ce que l'on souhaite changer avec cette modification, ce sont les cas où le

président du local ne vote ne se présente pas alors qu'il avait accepté son mandat. Il devrait être possible de l'amender.

Cet article est adopté sans opposition.

Art. 2 :

Une députée (Ve) demande quelles garanties existent pour que le dispositif se fasse de cette manière lors des prochaines élections municipales, et s'il ne serait pas pertinent d'imaginer des dispositions transitoires.

M. Ascheri explique que toutes les garanties possibles peuvent être données : les normes ont été fixées, un guide a été imprimé, etc. Le département n'est plus en mesure de faire machine arrière, même si le Conseil d'Etat le souhaitait.

Cet article est adopté sans opposition.

Le Président propose de passer au troisième débat.

Un député (S) n'est pas suffisamment convaincu par le PL pour le voter. Il va présenter à nouveau son amendement vis-à-vis de la lisibilité des bulletins. Il regrette que la commission ne puisse pas faire un effort pour le voter.

Une députée (PDC) n'aimerait pas que son collègue (S) se méprenne sur les raisons du refus de l'amendement. Tout le monde s'accorde à dire que le plus grand nombre d'électeurs possible doit pouvoir exercer ses droits politiques de manière autonome. Elle refuse simplement de voter un amendement qui ne change rien dans les faits et qui est sujet à interprétation (avec la notion du « plus grand nombre » notamment).

Le député (S) rappelle que sa dernière formulation ne retenait plus la notion de plus grand nombre.

Le Président met aux voix l'amendement S à l'article 50, proposant un nouvel alinéa 8 :

«⁸ Dans la conception des bulletins, il est tenu compte des besoins des personnes présentant des troubles visuels »

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 8 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 3 (1 S, 1 PLR, 1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Constatant l'absence d'autres demandes d'amendements, le Président met aux voix le PL 11535 dans son ensemble :

Pour : 10 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (1 S, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 S)

Le PL 11535 est accepté.

Débats : catégorie II

Projet de loi (11535)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 20 (abrogé)

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autres jours de scrutin et les heures d'ouverture sont fixés par voie
réglementaire.

Art. 29A, al. 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

Obligations en cas de dépôt de listes de candidats

¹ Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de
candidats pour des élections cantonales ou communales – dans les communes
dépassant 10 000 habitants – soumet chaque année à l'autorité compétente, le
30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs et
l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10. Des dépenses totales de
l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la
vérification au sens des alinéas 9 et 10.

² A défaut, la prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas
versée ou doit être restituée.

⁵ Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation
fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité
compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste
complète de ses donateurs et l'attestation de conformité prévue à l'alinéa 10.
Si ses dépenses totales pour toutes les opérations électorales d'une même
date sont inférieures à 10 000 F, il est dispensé de la vérification au sens des
alinéas 9 et 10.

Art. 30, al. 8 (nouveau)

⁸ La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des votations communales.

Art. 30A, al. 7 (nouveau)

⁷ La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des élections communales.

Art. 30B Affichage en cas de proximité entre votations et élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsque les périodes d'affichage pour des votations et des élections sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

Art. 41, al. 1, lettres c, d et e (nouvelle teneur)

¹ La présidence est responsable de la régularité des opérations électorales. A cette fin, elle assume les tâches suivantes :

- c) enregistrer les réclamations des électeurs et, sauf dispositions contraires, se prononcer sur la validité des bulletins lors des votations;
- d) organiser le dépouillement des bulletins et la récapitulation des votes lors des votations;
- e) sceller l'urne contenant le matériel électoral et les bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

Art. 42, al. 2 (abrogé)**Art. 50, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle), al. 3 à 7 (nouveaux)**

¹ Par bulletins, il faut comprendre :

- b) les bulletins électoraux, destinés aux élections sans dépouillement par lecture électronique, comprenant :
 - 1° les bulletins officiels comptant autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir,
 - 2° les bulletins de partis reproduisant la liste des candidats déposée par les partis politiques, autres associations ou groupements en vertu de l'article 24;
- c) le bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

Présentation des bulletins de vote

³ Pour les votations fédérales, cantonales et communales, les bulletins doivent mentionner l'objet et la date de l'opération électorale ainsi que le nom de la commune en matière communale.

Présentation des bulletins électoraux

⁴ Les bulletins électoraux doivent mentionner l'objet, la date de l'opération électorale, les indications relatives aux candidats, les dénominations de listes et leur numéro d'ordre ainsi que le nom de la commune en matière communale.

⁵ Pour les élections cantonales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile tels que figurant dans le rôle des électeurs.

⁶ Pour les élections communales, les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom et le prénom tels que figurant dans le rôle des électeurs.

⁷ Pour les élections cantonales et communales sans dépouillement par lecture électronique, des indications facultatives relatives aux candidats sont possibles mais limitées à 50 caractères au maximum.

Art. 56, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- b) pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements :
 - 1° d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites,
 - 2° d'un bulletin officiel rempli à la main;
- c) du bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.

Art. 58, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, l'électeur doit exprimer ses choix exclusivement en cochant les cases en regard du candidat choisi ou des candidats choisis.

Art. 64, al. 1, lettres g et h (nouvelles)

¹ Les bulletins sont nuls :

- g) si, lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, la quantité des cases cochées est supérieure à celle des sièges à repourvoir;

- h) si plusieurs bulletins ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.

Art. 65A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une élection majoritaire, est comptabilisé comme bulletin blanc celui qui n'indique pas au moins le nom d'un candidat ou, en cas de bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique, lorsqu'aucune case n'est cochée.

Art. 68, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Le dépouillement des votes par correspondance peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 81, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (abrogation de la sous-note), al. 3 (nouvelle teneur)

Votations

¹ Pour les votations fédérales et cantonales, les frais d'impression des bulletins sont à la charge de l'Etat.

² Pour les votations communales, ces frais sont à la charge des communes.

Elections

³ Pour l'élection du Conseil national et les élections avec dépouillement par lecture électronique, les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge de l'Etat.

Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat participe pour un montant variant selon l'importance du scrutin, mais ne pouvant pas dépasser un maximum de 10 000 F par liste, aux frais électoraux des partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à une élection, à l'exception de l'élection du Conseil national et des élections avec dépouillement par lecture électronique.

Art. 83A, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Les frais du dépouillement centralisé relatif aux élections communales sont facturés aux communes.

Art. 164, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)***Election complémentaire***

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les 3 mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu.

⁴ Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présidents, les vice-présidents et les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

BULLETIN DE VOTE DU 6 OCTOBRE 2013**Election de 7 membres du Conseil d'Etat - premier tour**

ATTENTION ! Cochez, s'il vous plaît, votre réponse uniquement à l'intérieur des cases appropriées, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (**pas rouge**) comme ci-contre :



Candidatures : Vous ne devez cocher que **7 cases de candidats-es au maximum**, faute de quoi votre bulletin sera annulé !

**Liste n° 1 : Les Socialistes**

- APOTHELOZ Thierry - Vernier
 EMERY-TORRACINTA Anne - Avusy
 DENEYS Roger - Plan-les-Ouates
 SALERNO Sandrine - Genève

**Liste n° 2 : PLR - Les Libéraux-Radicaux
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)**

- LONGCHAMP François - Carouge
 ROCHAT Isabel - Thônex
 MAUDET Pierre - Genève
 BARTHASSAT Luc - Bardonnex
 DAL BUSCO Serge - Bernex

Liste n° 3 : UDC Genève

- AMAUDRUZ Céline - Puplinge
 NIDEGGER Yves - Genève
 LEYVRAZ Eric - Satigny

Liste n° 4 : Les Verts

- KUNZLER Michèle - Vernier
 HODGERS Antonio - Vernier

Liste n° 5 : Vert'libéraux

- SEYDOUX Laurent - Plan-les-Ouates

Liste n° 6 : Ensemble à Gauche

- GROBET Christian - Grand-Saconnex
 WENGER Salika - Genève
 GAUTHIER Pierre - Genève
 ORSINI Magali - Grand-Saconnex
 SPARACINO Gian-Thierry - Genève
 ANDENMATTEN David - Genève
 PAGANI Rémy - Genève

Liste n° 7 : M.C.G Mouvement citoyens genevois

- POGGIA Mauro - Genève
 STAUFFER Eric - Onex
 PERRELLA-GABUS Delphine - Versoix

Liste n° 8 : Indépendant

- JENNI Pierre - Vernier

Liste n° 9 : Parti Pirate genevois

- ROUSSEL Alexis - Collonge-Bellerive
 BONNY Didier - Genève
 CESZKOWSKI Daniel - Onex

BULLETIN DE VOTE DU 10 NOVEMBRE 2013
Election de 7 membres du Conseil d'Etat - second tour

ATTENTION ! Cochez, s'il vous plaît, votre réponse uniquement à l'intérieur des cases appropriées, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (pas rouge) comme suit :



Candidatures : Vous ne devez cocher que **7 cases de candidats-es**
au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé !



Liste n° 1 : Les Socialistes
Les Verts

- EMERY-TORRACINTA Anne** - Avusy
- APOTHELOZ Thierry** - Vernier
- HODGERS Antonio** - Vernier

Liste n° 2 : PLR - Les Libéraux-Radicaux
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)

- LONGCHAMP François** - Carouge
- ROCHAT Isabel** - Thônex
- MAUDET Pierre** - Genève
- BARTHASSAT Luc** - Bardonnex
- DAL BUSCO Serge** - Bernex

Liste n° 3 : UDC Genève
M.C.G Mouvement citoyens genevois

- AMAUDRUZ Céline** - Puplinge
- POGGIA Mauro** - Genève
- STAUFFER Eric** - Onex

Votre bulletin est entièrement annulé s'il contient des remarques ou des signes

Date de dépôt : 10 décembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Frédérique Perler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi non pas dans la perspective d'améliorer l'exercice des droits politiques, mais dans celle de répondre aux recommandations de la Cour des Comptes : améliorer le dépouillement lors des élections majoritaires, le rendre plus simple, rapide et efficace, et par voie de conséquence, des économies substantielles seront réalisées.

Pour ce faire, il s'appuie sur la pratique que l'on connaît déjà pour les votations populaires : le dépouillement par lecture optique. Ne restait qu'à présenter ces nouvelles règles électorales de manière suffisamment convaincante pour faire accepter, dans l'enthousiasme général, un changement radical de système.

Sous couvert de simplification, de rationalisation et de fiabilité, ce projet de loi entraîne un changement d'approche fondamental dans la manière de voter.

Il s'agit donc de modifier l'exercice des droits politiques par un changement de façon d'élire, en passant d'un système de dépouillement manuel à un système de dépouillement par lecture optique.

Ce système est en vigueur pour les votations, où il s'agit de s'exprimer par oui ou par non à la question posée, en mettant une croix dans la case correspondant au oui ou non au lieu de l'écrire à la main comme par le passé. N'inscrire aucune croix équivaut à l'abstention, tout comme auparavant, lorsque l'électrice ou l'électeur n'écrivait rien. Dans ce cas, le bulletin de vote ne revêt aucune ambiguïté, la question est posée par les Autorités fédérales, cantonales, ou communales et commence toujours par « *Acceptez-vous la loi, l'arrêté, l'initiative ...* »

Cependant, appliquer cette méthode de vote aux élections majoritaires par symétrie avec les votations populaires, où « *les électeurs disposeraient ainsi*

d'un bulletin similaire à celui utilisé pour les votations, les questions étant remplacées par les noms des candidats » a des conséquences beaucoup plus larges qu'il n'y paraît, tant au niveau de l'exercice des droits politiques fondamentaux que sur un plan psychologique.

Toutes les listes électorales sur un seul et même bulletin officiel

Un premier élément est de réaliser qu'il s'agirait d'un seul bulletin officiel, composé par les autorités cantonales. Or, ce ne sont pas nos autorités qui présentent des candidatures à une élection, mais bien les partis politiques. Comment ne pas y voir une flagrante contradiction ?

Cela signifie que les partis politiques présentent leurs candidates et leurs candidats au travers des autorités exécutives en place et de son administration, auxquelles ils confient l'élaboration d'un bulletin unique où figurent toutes les listes des partis.

Or, c'est clairement aux partis politiques qu'il revient de présenter leurs candidats, sur leurs propres listes séparées, comme c'est le cas actuellement. Le rôle des autorités étant de valider les candidatures et de garantir le respect des règles qui président au processus électoral.

Ainsi, un seul bulletin officiel est de nature à créer de la confusion.

La diversité des électrices et des électeurs

Cette diversité de l'électorat est à prendre en compte. Pour celles et ceux qui s'intéressent et suivent de près à la politique genevoise, le changement de méthode ne poserait a priori que peu de difficultés si ce n'est celle d'appréhender correctement cette nouvelle façon de faire, car ils détiennent toutes les informations qui leur sont nécessaires.

Cependant, pour la majorité des électrices et des électeurs, le niveau d'information est variable en fonction des intérêts des uns et des autres. De plus, il n'y a aucune nécessité de s'intéresser de près à la politique pour exercer son droit de vote. Pour ceux-là, l'acte même de voter va se complexifier, car il exigera de plus et mieux s'informer. Si pour certains cette quête d'informations ne sera pas rédhibitoire, d'autres se sentiront privés de cette facilité qui consiste à donner, en toute conscience, sa confiance en s'en remettant aux propositions de candidatures d'un parti politique ou d'une alliance politique. Et c'est une liberté d'électeur que de choisir de voter pour une liste compacte ou de réaliser sa composition d'un exécutif idéal. Du reste, les études sur les comportements de vote le relèvent fort bien, une majorité d'électeurs votent « compact » et le plus souvent ne savent pas pour

quels candidats ils ont voté. Ils s'en remettent tout simplement au choix des candidats effectués par les partis.

Quels seront désormais les comportements de vote de ces électeurs-là ? On ne peut exclure le désintérêt et l'abstentionnisme, à défaut d'un intérêt accru.

Adieu latoisage, panachage, et liste compacte

Dorénavant, les électrices et les électeurs disposeront d'un seul bulletin de vote et ils exprimeront leurs choix en apposant une croix en face des candidates et des candidats qu'ils souhaitent voir élus.

Cela signifie qu'ils n'auront plus à leur disposition l'éventail d'expressions comme on les connaît actuellement pour manifester leurs intentions de vote, telles que le latoisage, la possibilité de biffer un nom, qui est un choix et une expression politique, et le panachage, en ajoutant un ou des candidats figurants sur d'autres listes sur la liste choisie, ou tout simplement, glisser dans l'urne une liste de parti proche de ses affinités et de ses sensibilités politiques.

C'est un fait, un électeur vote aussi pour des idées, un programme, et pas nécessairement pour des personnalités. Il doit pouvoir exprimer son appartenance à un parti proche de ses convictions, soit s'en sentir politiquement proche et vouloir faire partie de son électorat.

Par voie de conséquence, finie aussi la possibilité d'utiliser le bulletin neutre dit officiel. Ce même bulletin qui permet de composer sa propre liste, d'y inscrire les candidates et candidats choisis, avec la mention ou non d'un numéro de liste. Composer sa propre liste de candidates et candidats qui nous semblent les plus à mêmes de remplir la mission qui leur sera confiée n'est pas anodin dans la façon de vivre l'acte démocratique.

Ainsi, voir figurer sur un même bulletin l'ensemble des candidats et des partis risque de créer de la confusion et un embarras pour l'électeur qui souhaite voter pour des candidats divers, mais sur une liste de parti précise.

Plus gênant encore, la possibilité actuelle qui fait que l'on peut tracer des candidates ou candidats ne sera tout simplement plus possible. Cela est pourtant un acte politique et psychologique d'importance, bien plus que simplement ne pas cocher une case. Si des électeurs effectuaient tout de même un traçage de noms, à ce jour aucune garantie n'a été donnée par l'administration que leurs bulletins ne seraient pas tout simplement annulés.

Une lisibilité perdue pour les partis politiques

L'analyse politique des résultats électoraux occupe fébrilement tous les partis des candidates et candidats en lice. Désormais, avec les élections à deux tours, l'évidence commande de s'y pencher toujours aussi minutieusement afin de définir la stratégie à adopter en vue du deuxième tour, également en termes d'alliances électorales. Avec l'introduction du dépouillement par lecture optique, la lecture partisane disparaît. Plus moyen pour un parti et ses candidats de connaître le pourcentage que constitue sa base électorale, ni de savoir d'où proviennent précisément les voix extérieures au propre parti politique qui ont porté chaque candidature.

Mais, est-ce si important de connaître ces paramètres ? De savoir que l'actuel Président du Conseil d'Etat a été plébiscité à la fois par la droite et par la gauche, et qu'il a donc la certitude de sa légitimité en tant que tel ?

L'analyse statistique des votes est essentielle si l'on veut connaître la base électorale du groupe, mais aussi de l'individu. Celle-ci doit aussi permettre de prendre les décisions qui s'imposent en matière de stratégie politique.

Les partis politiques et les candidats sont-ils prêts à renoncer à cette lisibilité ?

Homogénéité et neutralité, la fin de la diversité

Par la force des choses, ce que recherche le Conseil d'Etat, c'est de rendre un bulletin officiel le plus neutre possible. En la matière, les écueils et les contraintes liées à son choix sont multiples.

Alors, insidieusement, la subjectivité s'installe. Le bulletin proposé en devient une illusion, car sa « neutralité » est toute relative, le projet d'adaptation laissant au Conseil d'Etat le soin de décider de sa forme la plus complète et la plus aboutie possible. Il est pour le moins curieux et inacceptable de laisser cette marge de manœuvre à l'administration qui devra trouver des solutions techniques à une équation politique qui pourrait se poser.

Sauf bien sûr à proposer un bulletin comportant autant de lignes que de sièges à pourvoir sur lesquelles seront inscrits, à la main, le nom des candidates et des candidats.

La structure et la composition du bulletin de vote proposé : doit-il devenir un simple ticket électronique ou alors rester un objet de communication qui intègre les différentes façons de faire jusqu'ici, notamment les parts émotionnelle et psychologique liées à l'acte d'élire ?

Le bulletin de vote proposé est d'une austérité telle qu'il n'incitera pas au vote, en particulier celui des jeunes, lesquels appellent de leurs vœux un matériel de vote plus avenant.

En y regardant de plus près, on observe que les espaces dévolus aux différentes listes correspondent strictement au nombre de candidats proposés. Il en va de même pour les espaces consacrés aux noms des partis, les plus longs tenant nécessairement sur deux lignes.

Ainsi, on se rend clairement compte que tous les partis n'ont pas la même visibilité. En l'espèce, mieux vaut avoir un nom de parti plus long que les autres, et présenter le nombre de candidats maximum.

Face aux difficultés qu'entraîneraient la volonté d'accorder un espace semblable pour tous, la tentation serait alors de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir, afin de rétablir cet aspect visuel et bénéficier de la même visibilité à travers le même espace que les autres composantes.

L'identité d'une structure quelle qu'elle soit, en l'occurrence un parti politique, passe aussi par l'aspect visuel, soit l'image (logotype ou symbole) qu'il véhicule tout au long de l'année.

Quelle entreprise, marque, association ou fondation n'a pas aujourd'hui son logo ? Une identité qu'elle développe et défend pour s'assurer d'être clairement visible, distincte, reconnue et identifiable immédiatement, sans ambiguïté dans l'espace de communication et, plus particulièrement, auprès de son public cible. Les partis politiques n'y échappent pas ; leurs publics cibles sont bien les électrices et électeurs existants et en devenir !

Ainsi, au prétexte d'éviter les dérives possibles et de viser un bulletin le plus neutre possible, les logos des partis disparaissent. Ne subsistent que leurs dénominations. Or, supprimer la partie visuelle qui identifie les partis politiques et les distingue des autres est un acte qui a un réel impact en matière de communication. Sans faire un développement sur le marketing commercial ou la communication politique, il est unanimement reconnu que l'appréhension de l'électrice et de l'électeur s'en trouve influencée.

Est-ce alors l'intention bien réelle de ce projet que de vouloir retirer aux partis une part importante de leur identité visuelle ?

Identifier les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats seront désormais privés d'inscrire des informations facultatives à la suite de leur nom et de leur commune de domicile, telles que profession, activités, engagements, année de naissance, etc. En somme des informations qui permettent d'identifier un candidat et ce qui le caractérise.

Au-delà de la volonté de ne faire figurer que des informations vérifiables par la Chancellerie sur un bulletin officiel, c'est une manière de rendre les candidatures plus anonymes, de les déshumaniser, en réduisant au strict minimum les données qui les caractérisent, c'est-à-dire que seules celles inscrites au rôle des électeurs sont reconnues comme valables.

Au citoyen électeur d'aller rechercher l'information si d'aventure il souhaiterait écarter des candidatures, par exemple celles appartenant à un groupe d'âge ou à une activité donnée, ou au contraire les favoriser les estimant sur ou sous-représentées.

Il serait pourtant facile de prévoir deux champs spécifiques, un premier avec les données légales (vérifiées et vérifiables par l'administration), et un second avec des informations propres aux candidates et candidats.

Force est de constater que le choix de l'introduction du vote par lecture optique pour les élections majoritaires présente de nombreux inconvénients, dont la résultante est un appauvrissement des contenus et une présentation des listes électorales sans relief. La minorité considère que cette perte de substance résume l'acte de voter à un simple ticket électronique. Les spécimens qui nous ont été présentés sont à cet égard suffisamment éloquents pour nous convaincre que, fondamentalement, ce système change la logique du vote, modifie profondément les habitudes de vote et ne constitue pas un gain démocratique.

La simplification, la rapidité du dépouillement et la fiabilité des résultats devient ici une finalité, au détriment de la démocratie

Avec la solution proposée par le Conseil d'Etat, si d'une certaine manière elle résout bien des difficultés d'ordre technique qui découlent de ce choix de système, de l'autre elle restreint gravement l'expression démocratique des électrices et des électeurs. Pour la minorité, il n'est pas acceptable que la technicité électorale prenne le pas sur la priorité de l'expression des droits démocratiques.

Ce qui est proposé est bien plus une solution technocratique qui satisfait aux besoins de l'administration qu'une réponse politique adéquate qui

satisfait aux besoins du peuple, mais aussi des candidates et candidats à une élection.

Enfin, si ce projet facilite le dépouillement des élections en le rendant plus rapide, efficace et moins coûteux, ce projet entrave l'exercice des droits politiques, car il prive les électeurs et les électrices des moyens actuels d'expression, et donc d'exercer pleinement et avec la plus grande liberté possible leur droit de vote. Il s'agit donc de s'en tenir à la pratique actuelle.

Mesdames et Messieurs les députés, la minorité vous invite à prendre conscience que, en réalité, ce projet de loi ne vise qu'à simplifier le dépouillement électoral, en occultant et en biaisant les possibilités offertes par la pratique actuelle. Accepter ce projet de loi, c'est ouvrir la voie à une restriction de l'expression démocratique dans toutes les dimensions qu'elle connaît actuellement. Pour toutes ces raisons fondamentales, la minorité vous invite à refuser vigoureusement ce projet de loi.

Annexes : spécimens pour les élections à deux tours¹

¹ Voir annexes de la majorité